

Com., 19 déc. 2012, n° 11-20401

Pourvoi n° 11-20401

Motif : "(...) en retenant que le dommage est consécutif à la rupture de la relation commerciale [au sens de l'article L. 442-6, I, 5° c. com.], la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et énonciations que le dommage avait été subi à Thuir [au siège de la société qui se prétend victime d'une rupture brutale de la part de son cocontractant établi en Autriche] et décidé que le tribunal de commerce de Perpignan, dans le ressort duquel [cette] société (...) était située, était territorialement compétent en application de l'article 5 -3 du Règlement (CE) 44/2001, dit Bruxelles I".

Mots-Clefs: Matière délictuelle
Dommage

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2950>